

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.462 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes essentiels.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2005.

Le 1^{er} décembre 2005, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides le 29 janvier 2007.

Le 8 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été complétée le 10 juin 2008.

1.2. En date du 18 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation*

A l'appui de sa demande l'intéressé invoque les craintes des persécutions en Guinée, son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne sauraient justifier la régularisation sur place.

Quant à la demande de régularisation introduite pendant le séjour légal, le requérant étant en disposition d'une attestation d'immatriculation, notons que ce document lui a été remis pour lui permettre de poursuivre sa procédure de demande d'asile en ayant un séjour régulier. La possession de cette attestation n'ouvre pas le droit à la régularisation de séjour. Ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la loi en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des Étrangers.

Concernant le risque de mettre sa vie en danger ainsi que son intégrité physique en cas de retour en Guinée, signalons qu'en tout état de cause, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour, étant donné que l'intéressé se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. – Arrêt n°145803 – Arrêt du 10.06. 2005).

L'intéressé invoque la difficulté d'avoir un titre de voyage des autorités guinéennes, toutefois, il n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas obtenir ce document ou qu'il aurait introduit une demande qui aurait été rejetée par ces autorités.

Le requérant invoque le long séjour en Belgique ainsi que les relations sociales qu'il a développées. Notons cependant que la longueur du séjour du requérant et les relations sociales tissées ne sauraient justifier la régularisation sur place, étant donné que l'intéressé ne donne aucune précision quant à la nature et à l'intensité de ces relations qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 133.472 du 02.07.2004). En plus, l'existence des relations sociales en Belgique ne le dispense pas de de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003).

Quant au fait que le requérant soit d'un naturel gentil, aimable, volontaire et respectueux d'ordre public, notons que cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, pour ce qui est de la volonté de suivre différentes formations, remarquons que cet élément ne justifie pas la régularisation du séjour. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ces formations ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, ou qu'elles nécessiteraient des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle telle que visée à l'article 62 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et des principes généraux de bonne administration.

Le requérant constate qu'il existe une contradiction interne dans la motivation de la décision entreprise en ce que d'une part elle relève que le requérant n'a pas fourni d'explication concernant la nature et l'intensité de ses relations sociales et en ce que, d'autre part, la décision entreprise soutient que l'existence de relations sociales en Belgique ne le dispense pas d'introduire sa demande dans le pays d'origine.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait référence dans la décision entreprise aux conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour alors qu'elle indique par ailleurs statuer en l'occurrence sur le fond de la demande.

Il soutient qu'il a complété sa demande initiale par l'envoi de pièces complémentaires le 10 juin 2008. A cet égard, il soutient que la décision attaquée ne permet pas de vérifier si ces pièces ont été prises en considération et évaluées.

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère aux moyens développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2. En l'espèce, s'agissant de la confusion alléguée entre l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et celui de son fondement, le Conseil constate que la partie défenderesse rejette l'argument lié à la longueur du séjour et aux relations sociales développées en Belgique pour les motifs suivants : « *Le requérant invoque le long séjour en Belgique ainsi que les relations sociales qu'il a développées. Notons cependant que la longueur du séjour du requérant et les relations sociales tissées ne sauraient justifier la régularisation sur place, étant donné que l'intéressé ne donne aucune précision quant à la nature et à l'intensité de ces relations qui l'empêcherait (sic) de retourner dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 133.472 du 02.07.2004). En plus, l'existence des relations sociales en Belgique ne le dispense pas de de (sic) l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003) ».*

Le Conseil constate que si la décision attaquée indique dans l'intitulé de sa motivation que les motifs invoqués « *sont insuffisants pour justifier une régularisation* », il ne découle pas sans hésitation de la motivation citée supra que la partie défenderesse ait entendu se placer dans le contexte d'un examen au fond, dès lors qu'elle conclut clairement que les éléments cités ne dispensent pas le requérant de l'obligation de solliciter une autorisation de séjour dans son pays d'origine, de telle sorte que le requérant peut se méprendre sur la portée de la décision (cf. également et à titre surabondant la mention de la décision attaquée « (...) *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ces formations ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever (...)* »).

La décision attaquée, qui porte quant à sa nature, des mentions contradictoires, ne peut dès lors pas être perçue comme abordant clairement le fondement de la demande d'autorisation de séjour et comme répondant adéquatement aux arguments du requérant tirés de son long séjour en Belgique et des relations sociales qu'il a développées.

Il en résulte que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

4.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour concernant M. [A.M.] prise le 18 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.